



PRÉFÈTE DU GERS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie

Auch, le 29 janvier 2019

Unité inter-départementale /Hautes-Pyrénées/Gers
Subdivision du Gers

Le directeur régional

Affaire suivie par : Régis ROBERT

à

Téléphone : 05 62 61 47 62

Courriel : regis.robort@developpement-durable.gouv.fr

Madame la Préfète du Gers

SIIC : 068.10474

Réf. : 32-2019-047

Rapport de l'inspection des installations classées aux membres du CoDERST

OBJET : **Installations classées – Demande en date du 20 juin 2017 de la société
COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT**
Installations de production et de stockage d'alcool de bouche (armagnac) sur le
territoire de la commune de Condom

REF : Vos transmissions des 28 juin 2017 et 12 février 2018
Demande en date du 20 juin 2017 complétée le 31 janvier 2018

Par courrier du 28 juin 2017, le bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers a transmis à l'unité interdépartementale de la DREAL le dossier de demande d'autorisation visé en objet. Ce dossier a été jugé non recevable le 13 septembre 2017 et le pétitionnaire a été invité à apporter des modifications. Faisant suite à cette demande, l'exploitant a transmis le 31 janvier 2018 un dossier actualisé permettant à l'inspection des installations classées de juger le dossier complet et régulier en date du 19 février 2018.

Ce dossier a permis au service instructeur de la DREAL de disposer d'éléments caractérisant les effets potentiels de l'installation sur l'environnement (étude d'impact) et les risques potentiels (étude de dangers), afin de pouvoir apprécier la situation et prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il a également permis d'informer et consulter les différentes parties prenantes, par le biais d'une enquête publique (tiers, associations, commissaire enquêteur) ou par le biais d'une consultation pour avis (conseils municipaux, services de l'État, SDIS) afin qu'elles appréhendent les caractéristiques du projet, l'importance de l'impact du projet sur l'environnement et le voisinage et les mesures de prévention prévues par le demandeur.

Il convient de prendre en compte que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 20 juin 2017 et qu'en application du 5° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, le pétitionnaire a demandé à pouvoir bénéficier de la procédure d'instruction dérogatoire (du 1^{er} mars au 30 juin 2017) à l'instruction d'une autorisation environnementale selon les nouveaux textes. Ainsi, le dossier est instruit en application des anciens articles R. 512-3 à R. 512-30 du code de l'environnement applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation.

1 - CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

Objet de la demande

L'objet du présent dossier porte sur le regroupement de deux chais de stockage d'alcool de bouche relevant, individuellement, du régime de la déclaration pour être exploités par une seule entité juridique : la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT. Ce dossier traite également de l'augmentation de production journalière d'alcool de bouche par distillation.

Installations classées et régime

Les installations projetées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet et rayon d'affichage	Portée de la demande
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %. La quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ .	Stockages d'armagnac dans 3 bâtiments : Chai n° 1 : 1 660 m ³ Chai n° 2 : 240 m ³ Chais n° 3 : 601 m ³ Total de : 2 501 m³	A 2 km	Demande d'autorisation
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.	Installations de distillation constituées par 4 alambics pour une production maximale d'alcool pur de : 80 hl/j	E	Demande d'enregistrement

Régime : A (autorisation), E (enregistrement)

Description de l'établissement et historique administratif

Activités

La société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT exploite sur la zone industrielle de Pôme, route de Nérac, à Condom, des installations de stockage et de production d'alcool de bouche. Sa forme juridique est une société par actions simplifiées (SAS) au capital de 640 000 €. Son responsable et signataire de la présente demande est M. Luc LABORIE (directeur). Cette société est une filiale du groupe LA MARTINICAISE, spécialisé en spiritueux, qui présente un chiffre d'affaires de 900 millions d'euros. Ainsi, le pétitionnaire indique qu'il dispose des moyens financiers lui permettant d'assurer l'entretien et le renouvellement des équipements techniques et de mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires pour maîtriser les impacts sur l'environnement. Du fait de sa présence depuis de nombreuses années sur le marché de la fabrication de boissons alcoolisées, le pétitionnaire indique avoir les acquis techniques pour exploiter ses activités sur le site de Condom.

À partir de la distillation de vins blancs avec des alambics du type « armagnacais », le pétitionnaire produit, selon les années, entre 2 000 et 3 250 hl d'armagnac par an. Deux alambics sont actuellement en fonctionnement sur le site et deux autres vont être mis en service en 2019. Chaque alambic a une capacité de production en alcool pur de 20 hl/j. L'activité de distillation est généralement exploitée en période hivernale, du mois de novembre au mois de mars. En tenant compte des caractéristiques des alambics (échangeur de température vin/vapeur d'alcool), cette activité n'utilise pas d'eau de refroidissement. En revanche, l'activité de distillation génère une part importante de résidus de distillation (vinasses) qui représente environ 80 % de la quantité de vin distillé en fonction du titre alcoométrique de l'alcool produit. Ces vinasses sont envoyées, par l'intermédiaire d'une canalisation, pour traitement vers l'installation de méthanisation exploitée par la Distillerie des Grands Crus sur la même zone industrielle.

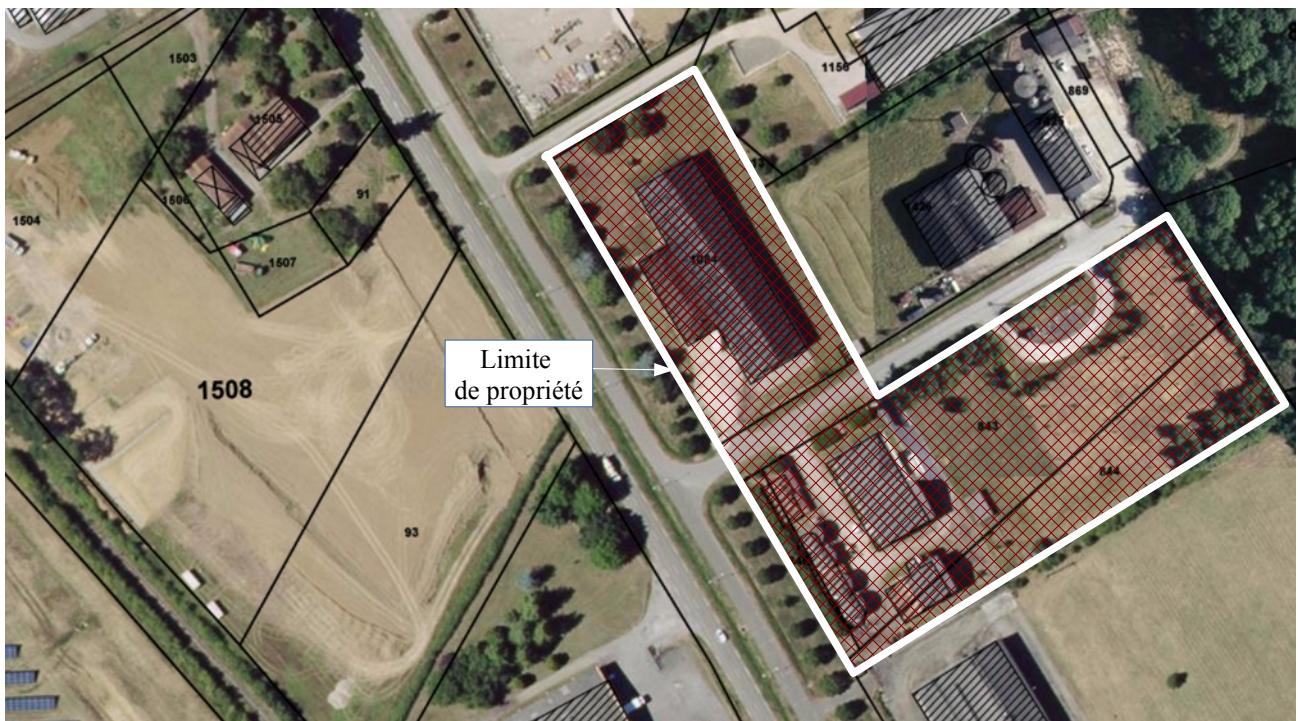
L'activité de stockage d'alcool de bouche est exploitée dans deux bâtiments ayant respectivement une capacité de stockage de 841 m³ et de 1 660 m³. L'alcool est stocké soit dans des cuves inox, soit dans des cuves et fûts en bois pour vieillissement. Cette activité n'est pas génératrice d'une consommation importante d'eau ni de rejets aqueux de procédés.

Le vin destiné à être distillé est entreposé sur une plate-forme bétonnée, dans 6 cuves aériennes d'un volume total de 390 m³.

Durant la période de distillation, une personne est présente sur le site 24h/24 et 7 jours/7. Le reste de l'année, la surveillance est assurée ponctuellement.

La société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT est propriétaire de l'emprise foncière du site.

Les parcelles cadastrales concernées portent les n° 843, 844, 846 et 1 084 de la section B1 du plan local d'urbanisme de la commune de Condom répertoriées sur le plan ci-après :



Historique

Les activités de stockage et de production d'alcool étaient exploitées par deux sociétés différentes.

Le chai de stockage d'armagnac, d'une capacité de 1 660 m³, était exploité par la Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant. Cette installation était réglementée par le récépissé de déclaration du 23 juillet 2013 et par la preuve de dépôt n° 20160090, portant déclaration du bénéfice des droits acquis (rubrique 4755-2-b) du 7 juillet 2016.

Le chai de stockage d'armagnac, d'une capacité de 640 m³ et l'atelier de distillation, étaient exploités par la Scv La Martiniquaise et réglementés par le récépissé de déclaration du 2 août 2013. Ce site est actuellement exploité par la Sarl Distillerie Philippe GIRONI (récépissé de changement d'exploitant du 27 novembre 2014).

Description de l'environnement du projet

L'emprise foncière du site représente une surface de 17 218 m² et le bâti, une surface de 2 810 m². Il n'y aura pas de construction de nouveaux bâtiments à l'exception de l'aire dédiée au stockage des vins à distiller pour laquelle le pétitionnaire a déposé le 6 juin 2017 auprès du service urbanisme de la ville de Condom une demande de permis de construire une plate-forme extérieure dédiée à l'implantation de cuves de stockage de vin d'un volume de 650 hl. Un récépissé de dépôt (PC 032 107 17 T1033) a été délivré au pétitionnaire le 22 décembre 2017.

La zone d'activité de Pôme est située en zone UI « activités artisanales et industrielles » du plan local d'urbanisme n° 2 de la commune de Condom du 27 avril 2004, mis à jour le 1^{er} décembre 2014 et modifié le 3 octobre 2016.

Diverses activités industrielles, dont certaines sont liées à l'activité viticole, sont exploitées sur cette zone industrielle. Une maison d'habitation est située à 80 m de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1 084 et à 100 m du bâtiment de stockage d'alcool de bouche.

Les bâtiments de stockage et de distillation sont situés à environ 50 m de la route départementale D 930 et à 230 m du cours d'eau la Baise.

Les activités exploitées sur le site sont constituées par deux entités (1 chai de stockage de 1 400 m² et 2 chais de stockage de 574 m² + 1 atelier de distillation de 170 m²). Les deux entités sont séparées par une voie d'accès desservant l'autre distillerie exploitée par M. GIRONI et les installations de stockage d'alcool et de distillation exploitées par la Distillerie des Grands Crus. Il convient de noter

que la Distillerie des Grands Crus a cessé son activité de distillation sur ce site au mois de juillet 2018. La distance entre les bâtiments de stockage et la voie de desserte est comprise entre 12 et 15 m.

Compatibilité avec les plans (PPR, ...) et schémas

Le pétitionnaire indique que les activités exploitées sur le site sont compatibles avec le schéma régional de cohérence écologique du 19 décembre 2014 (arrêté préfectoral du 27/03/15) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 adopté le 1^{er} décembre 2015, notamment au regard de ses orientations B (réduction des pollutions), C (amélioration de la gestion quantitative) et D (préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques).

Aucun SAGE n'est applicable à la zone concernée.

Les parcelles cadastrées du site sont concernées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait et gonflement des argiles » prescrit sur la commune de Condom par arrêté préfectoral du 30 avril 2003.

Les installations sont situées à proximité du cours d'eau « La Baïse » pour lequel un plan de prévention des risques inondation a été approuvé le 31 décembre 2007. L'emprise foncière du site est proche de la zone inondable mais, de part la différence d'altitude (environ 5 m), le risque inondation est écarté.

2 - PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Sites et paysages

Aucun site classé n'est répertorié sur les communes comprises dans le rayon d'affichage et les monuments historiques recensés sur les communes de Condom et Moncrabeau sont relativement éloignées du site. La zone industrielle de Pôme est située respectivement à environ 5 et 3 km des centres-villes de Condom et Moncrabeau.

Biodiversité

Le site n'impacte pas de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2. La ZNIEFF la plus proche est située à environ 3 km au Nord-Ouest du site et la zone Natura 2000 (la Gélise) est située à 15 km à l'Ouest et Sud-Ouest du site.

En l'absence de constructions et d'activités nouvelles et du fait de leur éloignement, les activités exploitées sur le site n'auront pas d'impact sur les zones protégées susvisées.

Eau

Utilisation de l'eau

La consommation d'eau pour le fonctionnement du site est de 390 m³/an dont 285 m³ lors de la période de distillation. Avec la mise en fonctionnement de 2 alambics supplémentaires, la consommation d'eau sera d'environ 430 m³/an. Cette consommation d'eau peut, de façon exceptionnelle, augmenter lors des opérations de jaugeage des cuves de stockage d'alcool.

Les rejets aqueux générés par le site sont constitués par les eaux sanitaires, industrielles et pluviales. Les réseaux de ces différents rejets sont du type séparatif.

Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées par deux assainissements individuels (fosses septiques) installés depuis 2015. En tenant compte qu'une personne est présente en permanence sur le site durant la période de distillation et de façon ponctuelle le reste de l'année, les eaux sanitaires traitées représentent un volume annuel de 15 m³.

Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont constituées par les eaux de lavage des cuves et des sols des ateliers et par les résidus de vinification (3 000 m³/an de vinasses). Ces effluents ne sont pas rejetés directement dans le milieu naturel (la Baïse) mais sont envoyés, pour traitement, vers l'installation de méthanisation exploitée à proximité du site par la Distillerie des Grands Crus (DGC). Les effluents du site représentent environ 3,5 % de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation. Ils sont, à ce jour, envoyés gravitairement dans une cuve de 20 m³, commune avec la distillerie JANNEAU, puis vers un bac de collecte, géré par la Distillerie des Grands Crus (distillation). Ces deux dispositifs sont situés en zone inondable (zone rouge). Depuis ce bac, les effluents sont canalisés, par pompage, vers l'installation de méthanisation exploitée par la Distillerie des Grands Crus.

Sur demande de l'inspection des installations classées et en tenant compte que l'activité de distillation exploitée par la DGC est transférée depuis le mois de juillet 2018 vers le site de la méthanisation, le mode de collecte et de transfert des effluents va être modifié. Le pétitionnaire prévoit que les effluents et vinasses générés par son activité et l'établissement JANNEAU seront collectés dans un bac situé sur la parcelle n° 844 et envoyés par pompage vers l'installation de méthanisation de la DGC. Le bac de collecte sera équipé de dispositifs d'alarme de niveau haut. Ainsi, plus aucune installation liée au transfert des effluents aqueux ne sera située en zone inondable. Cette modification a été prise en compte dans les effets cumulés de l'étude d'impact.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont issues des toitures des 3 bâtiments (2 208 m²), de la nouvelle aire bétonnée du stockage aérien de vin (200 m²), de la nouvelle aire de dépotage des véhicules citernes (77 m²) et de la voie d'accès à l'aire bétonnée (100 m²) pour une surface totale de 2 585 m². Le volet relatif à la gestion des eaux pluviales ne retient que les parties nouvellement construites soit 377 m². Les surfaces des toitures des bâtiments existants n'ont pas été retenues dans le calcul quantitatif des eaux pluviales. Le volume de rétention calculé est de 12 m³. Le pétitionnaire indique que les volumes des rétentions associées à l'aire bétonnée et à l'aire de dépotage sont suffisamment dimensionnés pour réguler les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Pollution accidentelle

Les risques de pollution accidentelle sont principalement liés à la perte de confinement des liquides stockés (alcool et vin), aux effluents produits par la distillerie et aux eaux d'extinction incendie.

Les 3 chais et les aires de dépotage et de remplissage de véhicules citernes seront associés à des dispositifs de rétentions.

Air

Les émissions atmosphériques sont principalement liées à la production d'alcool qui génère des vapeurs d'alcool, aux gaz de combustion (brûleurs des alambics fonctionnant au gaz naturel) et aux vinasses (fermentation). L'activité de stockage d'alcool est caractérisée par l'évaporation naturelle de l'alcool. Les véhicules circulant sur le site sont également générateurs de gaz de combustion.

Les installations de combustion des brûleurs de chauffe des alambics, représentant une puissance thermique de 600 kW (150 kW X 4), seront susceptibles de rejeter des NO_x, SO₂ et CO. Compte tenu du combustible utilisé et de la durée temporaire du fonctionnement de l'atelier de distillation au cours de l'année, le pétitionnaire indique que ces rejets auront un faible impact dans l'air.

La circulation des véhicules sur le site représentera environ 141 véhicules poids-lourds/an avec un pic en période de distillation de 6 à 8 camions par jour. Le trafic des véhicules légers est estimé à 270 véhicules/an.

Les émissions d'odeurs générées par la distillerie seront réduites compte tenu que les effluents seront canalisés en continu vers l'installation de traitement exploitée par la DGC et de que l'activité de distillation est limitée à environ 4 mois/an en période hivernale. Les vapeurs d'alcool ont pour

conséquence de favoriser la prolifération d'un champignon (TOLURA-COMPNIACENSIS) sur les murs des bâtiments. Le pétitionnaire indique qu'un nettoyage des murs a été réalisé en 2013 et qu'il sera renouvelé selon le besoin.

Bruit

Les principales sources de bruit sont liées au fonctionnement (24 h/24) des installations de distillation et au trafic routier sur le site. Les alambics sont exploités à l'intérieur d'un bâtiment.

Une mesure de bruit, prenant en compte les périodes diurnes et nocturnes, a été réalisée durant la période de distillation au mois de novembre 2016. Les résultats font apparaître que les niveaux sonores en limite de propriété sont, pour les périodes diurnes et nocturnes, inférieurs aux valeurs limites réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En ce qui concerne l'émergence vis-à-vis de la première habitation située à environ 80 m de l'angle nord-ouest, les valeurs relevées sont également conformes.

Déchets

À l'exception de l'activité de distillation, l'activité de stockage d'alcool génère peu de déchets (5 à 10 m³/an). Ils sont constitués par des déchets non-dangereux (plastiques, cartons, bois...) et par des déchets dangereux (néons, aérosols, cartouches d'encre, déchets d'équipements électriques et électroniques). Les déchets non-dangereux sont collectés et traités par le Sictom de Condom et les déchets dangereux sont enlevés par une entreprise spécialisée.

Les vinasses représenteront un volume annuel d'environ 3 000 m³ et seront canalisées pour traitement, au fur et à mesure de leur production, vers l'installation de méthanisation exploitée par la DGC.

Dans la partie déchet du dossier, le pétitionnaire indique que les vinasses sont des produits organiques issus de l'activité de distillation de vin. En tenant compte que le vin distillé a subi une transformation, les vinasses produites prennent le statut de déchet.

Risques naturels

La commune de Condom est située dans une zone au risque sismique très faible et dans une zone d'aléa moyen concernant le retrait et gonflement des argiles.

Un plan de prévention des risques inondation, approuvé le 31 décembre 2007, concerne le cours d'eau « La Baïse » proche du site. Toutefois et de part la différence d'altitude (environ 5 m) par rapport à la zone inondable, les installations ne seront pas impactées par le risque inondation.

Utilisation de l'énergie

Les sources d'énergie utilisées sur le site sont l'électricité et le gaz naturel pour des consommations annuelles respectives de 54 600 kW et 512 605 kW pour 2016/2017. Le gaz naturel est utilisé pour la chauffe des alambics. Avec la mise en fonctionnement de deux alambics supplémentaires, les consommations d'énergies sont estimées à 56 000 kW pour l'électricité et à 735 000 kW pour le gaz.

Remise en état du site

Lors de la mise à l'arrêt définitif des activités exploitées sur le site, le pétitionnaire prévoit :

- l'évacuation et l'élimination des déchets et produits dangereux et l'enlèvement de toutes substances polluantes,
- la vidange des ouvrages de collecte et de traitement des effluents,
- le maintien des structures avec dispositifs anti-intrusion ou démolition des bâtiments,
- la suppression des risques incendie et explosion,
- la réalisation d'études et analyses des sols et des eaux avec la gestion d'une éventuelle pollution des milieux,
- l'entretien des abords et de la clôture,

- la surveillance périodique du site.

Il est également précisé qu'en application des dispositions de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, les avis du maire et du propriétaire de la commune seront demandés concernant la remise en état du site.

Risques sanitaires

L'analyse des risques sanitaires a été réalisée en tenant compte du référentiel de l'INERIS d'août 2013 et de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Cette analyse prend en compte :

- la caractérisation du site et l'identification des dangers,
- l'interprétation de l'état des milieux et de l'évaluation des milieux susceptibles d'être impactés,
- la détermination de la dose-réponse et l'évaluation des expositions,
- la caractérisation des risques.

Les émissions prises en compte portent sur le bruit, l'air, l'eau et les produits chimiques générés par les activités exploitées sur le site en fonctionnement normal et pour certaines d'entre elles, en fonctionnement dégradé.

Après analyse des émissions susceptibles de générer un risque sanitaire pour la population, seuls les composés odorants relatifs à la prolifération du champignon *TOLURA-COMPNIACENSIS* et le bruit ont été retenus. Toutefois et au regard de la quantification et de la nature des risques retenus, l'étude a permis de démontrer que les doses et durées d'exposition sont considérées comme étant faibles pour le bruit et restent réduites pour les odeurs.

3 - PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude de dangers a été menée en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Le pétitionnaire a également pris pour référence la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Identification des risques

Risques liés aux éléments extérieurs

Les risques identifiés portent sur les dangers susceptibles d'être générés par les entreprises exploitées à proximité du site, le trafic routier et aérien, les actes de malveillance, la foudre, un tremblement de terre, les inondations et les effets climatiques. En tenant compte des activités exploitées sur le site, des accidents répertoriés sur la base de données ARIA (analyse recherche et information sur les accidents) pour des installations similaires, du trafic routier et aérien, des risques naturels et des actes de malveillance, le pétitionnaire n'a retenu aucun potentiel de dangers extérieurs au site dans l'étude de dangers. Toutefois, le pétitionnaire a fait réaliser en janvier 2018 une analyse du risque foudre qui fait apparaître que des mises en conformité doivent être réalisées. Le pétitionnaire a indiqué qu'il va faire réaliser une étude technique afin de répondre à l'analyse du risque foudre et que les dispositifs de protection préconisés par l'étude technique seront mis en place.

Risques liés aux produits utilisés

Les potentiels de dangers internes au site ayant fait l'objet d'une analyse concernent les risques incendie, explosion et toxiques liés à la présence de produits inflammables et chimiques, à la production d'effluents industriels et à l'utilisation du gaz naturel dans l'atelier de distillation.

Risques liés au process

Les risques liés au fonctionnement des installations sont l'incendie d'un stockage d'alcool de bouche et/ou de l'atelier de distillation, l'explosion d'un réservoir d'alcool lors d'un incendie et une pollution générée par les effluents industriels et les eaux d'extinction incendie.

Analyse des risques incendie, explosion et pollution accidentelle

Risque incendie

L'étude de dangers prend en compte les différents équipements et installations pouvant générer un risque incendie. Les principales sources identifiées concernent les installations électriques, l'emploi de gaz inflammable et le stockage d'alcool de bouche. Les conséquences redoutées portent sur les biens, les personnes et l'environnement.

Risque explosion

L'étude de dangers prend en compte les activités et installations susceptibles de générer un risque explosion. Les principales sources identifiées concernent les installations de production d'alcool par distillation, l'emploi de gaz inflammable, le stockage d'alcool de bouche et les vapeurs d'alcool. Les conséquences redoutées portent sur les biens, les personnes et, à un degré moindre, sur l'environnement.

Risque pollution accidentelle

L'étude de dangers prend également en compte le risque de pollution accidentelle par la perte de confinement des stockages d'alcool, de vin et des produits chimiques et lessiviels. Les conséquences redoutées portent sur l'environnement et, à un degré moindre, sur les personnes.

Mesures de prévention et de protection envisagées

En tenant compte des risques susceptibles de se produire sur le site, le pétitionnaire a décrit les mesures de prévention et de protection qui seront mises en œuvre sur le site.

Les mesures générales mises en place ou prévues portant sur la sécurité

- travaux par points chauds : permis de feu spécifique à chaque intervention applicable au personnel du site et aux entreprises extérieures,
- interdiction de fumer et d'apporter du feu : applicable à tout l'établissement avec affichage de cette interdiction,
- installations électriques : vérification annuelle des installations par un organisme spécialisé et réalisation annuelle d'une thermographie infrarouge,
- état des équipements : contrôle annuel des brûleurs des alambics et des dispositifs de lutte contre l'incendie, présence d'alarmes anti-intrusion et de détecteurs de présence vérifiés annuellement,
- moyens de lutte contre l'incendie : mise en place d'une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume total de 500 m³, présence d'extincteurs dans chaque bâtiment et en complément de la réserve incendie, deux poteaux-incendie sont présents sur la zone industrielle,
- mise en place d'une détection incendie dans tous les bâtiments,
- formation du personnel au maniement des extincteurs et à l'outil de travail afin de connaître la conduite à tenir en cas d'accident,
- mise en place de consignes de sécurité portant sur la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident ou d'incendie,

- stockages d'alcool associés à une rétention,
- mise en place des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

La surveillance du site

Afin de limiter l'intrusion de tiers dans l'enceinte de l'établissement, le pétitionnaire prévoit :

- la présence d'une personne 24h/24 lors de la campagne de distillation,
- la clôture des deux entités,
- la fermeture des portails d'accès en l'absence du personnel du site et réception des visiteurs en journée,
- la présence de caméras de surveillance et de détecteurs de présence dans les 3 bâtiments avec un contrôle réalisé par une société de gardiennage par télésurveillance.

Dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie

Chaque chai sera équipé d'un dispositif de rétention suffisamment dimensionné pour recueillir 50 % des liquides stockés, les eaux pluviales liées aux intempéries lors d'un sinistre et les eaux d'extinction incendie selon les quantités validées par le SDIS. Les 3 chais disposent d'une rétention interne au bâtiment. Pour le chai n° 1 situé sur la parcelle cadastrée n° 1084, la rétention interne sera complétée par une rétention déportée.

Conclusion des événements redoutés

En tenant compte des événements retenus ci-dessus, la probabilité d'occurrence a été évaluée de façon semi-quantitative eu égard aux mesures de prévention et de protection existantes. Ainsi, les gravités des conséquences concernant les effets thermiques et risques d'explosion ont été appréciées vis-à-vis du caractère humain et du phénomène dangereux sur les biens et l'environnement selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Au regard des événements redoutés et des gravités estimées pour chacun des phénomènes dangereux, les conséquences attendues ont été estimées quantitativement en tenant compte des mesures de prévention et de protection sus-décrites. Ainsi, seuls les événements redoutés identifiés, correspondant à un incendie au niveau des chais de stockage d'alcool et de la distillerie ont été retenus.

Scénarios incendie

Les scénarios d'incendie des chais et de la distillerie ont été modélisés en utilisant le logiciel FLUMILOG.

Pour le chai n°1 (stockage et vieillissement), les flux thermiques de 8 kW/m² restent à l'intérieur du périmètre du site. En revanche, les flux thermiques de 5 kW/m² sortent du site (sur 1 m) sur les côtés Est et Sud et ceux de 3 kW/m² sur les côtés Est, Ouest et Sud (de 7 à 11 m). Toutefois, ces flux n'impactent pas des bâtiments ou maisons d'habitation. Le flux de 3 kW/m² impacte à l'Ouest et à l'Est, des espaces verts et au Sud, le chemin d'accès aux distilleries exploitées par M. GIRONI et la DGC. Le flux de 5 kW/m² impacte sur la partie Est une zone enherbée et sur la partie Sud, le chemin d'accès aux distilleries exploitées par M. GIRONI et la DGC.

Pour le chai n° 2 (stockage et vieillissement), les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² restent à l'intérieur du périmètre du site et les flux thermiques de 3 kW/m² sortent du site sur le côté Nord. Ils impactent le chemin d'accès aux distilleries exploitées par M. GIRONI et la DGC.

Pour le chai n° 3 (chai de distillation), les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² restent à l'intérieur du périmètre du site.

Les chais n° 2 et 3 sont exploités dans un seul bâtiment et séparés par un mur coupe-feu REI 120. Selon la modélisation des flux cumulés, il s'avère que seuls les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² sortent du site sur le côté Nord et impactent le chemin d'accès aux distilleries exploitées par M. GIRONI et la DGC. Le flux de 5 kW/m², impacte environ 1/3 de ce chemin d'accès sur lequel la circulation est estimée à 5 véhicules/j. Compte tenu que la distillerie exploitée par la DGC a cessé définitivement son activité au mois de juillet 2018, la circulation en sera fortement réduite.

Pour l'atelier de distillation, les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² restent à l'intérieur du périmètre du site. En revanche, le flux de 3 kW/m² impacte, sur 2 m, un espace enherbé de l'emprise foncière de la Distillerie JANNEAU exploitée au Sud du site.

Le calcul des flux thermiques a été réalisé en tenant compte de la durée de résistance au feu de la charpente de 15 minutes et de la durée de résistance au feu des murs de 120 minutes.

Scénarios explosion

Les scénarios explosion n'ont pas été retenus concernant les cuves inox dédiées au stockage d'alcool dans les chais n° 1 et 3, le camion citerne situé sur l'aire de chargement/déchargement et la distillerie, compte tenu des mesures de prévention mises en place. À cet effet, les trappes des trous d'homme des cuves inox et de la citerne du camion seront non clavetées et la distillerie sera équipée de dispositifs de ventilation.

Dispositifs de désenfumage

Après consultation du SDIS 32, le pétitionnaire indique que des dispositifs de désenfumage seront mis en place sur le bâtiment du chai de stockage d'alcool n° 1 et sur le bâtiment de la distillerie. En revanche et eu égard à la surface des chais de stockage d'alcool n° 2 et 3, aucun dispositif de désenfumage n'est prévu pour ces chais. Le dimensionnement des dispositifs de désenfumage du chai n°1 devra répondre aux recommandations du SDIS. La surface utile d'ouverture ne sera pas inférieure à 1 % de la surface du chai. Dans le cas où les dispositifs d'ouverture seraient à commandes manuelles, celles-ci devront être positionnées à proximité des issues du chai.

Dans le récolement à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 applicable à l'atelier de production d'alcool de bouche par distillation du site, le pétitionnaire indique que les dispositifs de désenfumage à commande manuelle sont présents dans cet atelier et qu'ils représentent une surface de 7 m² pour une surface au sol de 144 m².

Servitudes

Les activités exploitées sur le site ne sont pas soumises à servitudes d'utilité publique.

Plans de secours

Les activités exploitées sur le site ne sont pas concernées par un plan de prévention interne.

Garanties financières

Eu égard à l'arrêté ministériel du 12 février 2015, modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les activités exploitées sur le site ne sont pas soumises à cette obligation.

4 - INSTALLATION DE DISTILLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2250 SOUS LE RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

La demande d'enregistrement concernant l'activité de production d'alcool de bouche par distillation de vin, relevant de la rubrique 2250-2 est intégrée à la demande d'autorisation du 20 juin 2017 complétée le 31 janvier 2018.

Respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011

Dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'activité de production d'alcool de bouche par distillation, le pétitionnaire a justifié le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 pour lesquelles il a demandé certains aménagements.

Demandes d'aménagements

En application des dispositions de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement et en tenant compte que les activités de distillation seront exploitées dans un bâtiment existant (plus de 15 ans), le pétitionnaire a demandé des aménagements aux dispositions techniques mentionnées aux articles 5 (partie I), 14 (parties I et IV) et 15 dudit arrêté.

Article 5 (partie I) : distances d'éloignement distillerie/limite de propriété

Le bâtiment dans lequel est exploitée l'activité de distillation est situé à environ 4 m des limites de propriété sur la partie Sud du site. Cette distance est inférieure à celle réglementaire de 10 m. En tenant compte du document APSAD R15, le pétitionnaire indique que les murs sont de degré coupe-feu 3 h mais que pour le calcul des flux thermiques la durée de résistance au feu retenue est de 2h. En dépit de cette minoration de la résistance au feu, l'étude démontre que les flux thermiques de 5 kW/m² correspondants au seuil des effets létaux sont contenus à l'intérieur du site. Seuls les flux thermiques de 3 kW/m² sortent au Sud de l'enceinte du site sur une distance de 2 m. La zone impactée est un terrain enherbé. Le pétitionnaire indique que la distillation est uniquement réalisée en présence de la personne chargée du fonctionnement de la distillerie.

Avis de l'inspection :

Compte tenu des mesures de protection prévues dans le cadre de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation et que les effets létaux ne sortent pas du site, un aménagement des prescriptions relatives aux distances d'éloignement est pris en compte.

Article 14 (partie I et IV) : dispositions constructives

Compte tenu de l'ancienneté du bâtiment dans lequel est exploité l'atelier de distillation, le pétitionnaire n'est pas en mesure de justifier la totalité des caractéristiques techniques des murs, des portes, de la charpente et de la toiture de ce bâtiment. Dans l'étude de dangers, les scénarios relatifs aux flux thermiques ont été étudiés notamment pour ce bâtiment. Comme indiqué ci-dessus, seuls les flux thermiques de 3 kW/m² sortent du site sans impact significatif sur des tiers. Les dispositions constructives décrites par l'exploitant seront reprises dans les prescriptions techniques applicables à l'activité de distillation.

Avis de l'inspection :

Compte tenu de l'ancienneté du bâtiment et des mesures de protection prévues dans le cadre de l'étude de dangers du dossier d'autorisation et du faible impact des effets thermiques en dehors du site, un aménagement des prescriptions relatives aux dispositions constructives est pris en compte.

Article 15 (partie I) : dispositifs de désenfumage

L'atelier de distillation a une surface de 144 m². Les dispositifs de désenfumage sont constitués par 7 ouvrants disposés sur le tiers supérieur du bâtiment. Ces dispositifs ont une surface unitaire d'ouverture de 1 m², pour un total de 7 m². La prescription technique qui prévoit que, pour les bâtiments existants, les dispositifs d'ouverture de désenfumage doivent avoir une surface supérieure à 1 % de la surface au sol est respectée. Ces dispositifs disposent d'une commande manuelle mais ne sont pas conformes à la norme NF EN 12 101-2. Les dispositions techniques des dispositifs de désenfumage sont reprises dans les prescriptions techniques applicables à l'activité de distillation.

Avis de l'inspection :

Compte tenu de l'ancienneté du bâtiment, des dispositifs de désenfumage déjà en place et des mesures de protection prévues dans le cadre de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation, un aménagement des prescriptions relatives aux dispositifs de désenfumage est pris en compte.

5 - CONSULTATION DES SERVICES ET ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 Avis des services

Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT)

Par courrier du 7 mai 2018, la direction départementale des territoires a émis un avis en tenant compte de la situation du projet et des règles d'urbanisme applicables, de la protection du milieu naturel, de la loi sur l'eau (rejets d'eaux usées constituées par les eaux industrielles et sanitaires et gestion des eaux pluviales), du risque inondation et de la sécurité routière.

Ce service précise qu'une partie du terrain d'assiette (partie Nord-Est) est en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI de Condom approuvé le 31 décembre 2007) et en zone de

crues fréquentes. Il indique toutefois qu'au vu des éléments du dossier et conformément au règlement du PPRI, un avis favorable peut être délivré à ce projet au titre du risque inondation, sous réserve que les outils de collecte des effluents et des vinasses soient implantés hors zone inondable.

En ce qui concerne le traitement des eaux sanitaires, il indique que pour être conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'assainissement non collectif, la filière de traitement des eaux sanitaires doit être complétée par un dispositif de traitement compte tenu qu'une fosse septique n'est qu'un pré-traitement.

En conclusion et pour l'ensemble de ses services, le directeur départemental des territoires a émis un avis favorable, sous réserve des prescriptions émises au titre de la loi sur l'eau et du risque inondation.

Avis de l'inspection :

Comme indiqué dans le présent rapport, les bâtiments liés au fonctionnement des activités ne seront pas impactés par une crue compte tenu de la différence de niveau altimétrique avec la zone du PPRI classée en rouge. De plus, l'obligation de mettre en place les installations de collecte (bacs et canalisations) des effluents industriels produits sur le site en dehors de la zone inondable (rouge) du PPRI susvisé est mentionnée dans les prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

La mise en conformité de l'installation de traitement des eaux sanitaires, au regard de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 est mentionnée dans les prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. La vérification de cette installation par un organisme compétent est également indiquée.

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Dans son rapport d'étude du 27 juin 2018, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a émis un avis technique en tenant compte des activités exploitées sur le site, des mesures de prévention à mettre en œuvre et des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Les demandes du SDIS sont synthétisées ci-après :

Moyens d'alerte du SDIS

Réaliser une liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain.

Accessibilité au site

Maintenir en permanence un accès au site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les dimensions de cet accès ne doivent pas être inférieures aux caractéristiques d'une voie « engin ».

Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

Pour la partie construction, assurer une résistance au feu des structures de telle sorte que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les parties de bâtiment avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Concernant le désenfumage, équiper en partie haute des bâtiments des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Électricité

Installer un dispositif de coupure d'urgence pour permettre la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Il doit être inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours.

Gaz

Installer un dispositif de coupure d'urgence de l'installation de gaz. Il doit être bien signalé, muni d'une plaque d'identification indélébile, accessible en permanence du niveau du sol, facilement

manœuvrable, placé soit à l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat, soit dans un coffret en limite de propriété.

Dispositif facilitant l'action des sapeurs-pompiers

Réaliser en relation avec le SDIS du Gers un plan d'intervention pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers.

Moyens de lutte contre l'incendie.

Équiper l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques selon les dispositions relatives à la règle R4 de l'APSA.

Mettre en place des mesures de prévention et/ou des mesures compensatoires afin de réduire le risque à la source et d'en limiter les conséquences.

Défense extérieure contre l'incendie

Déterminer l'implantation de la défense extérieure contre l'incendie en relation avec le SDIS et réaliser la réception des points d'eau d'incendie en présence d'un représentant du SDIS.

Mettre en place des dispositifs techniques permettant d'éviter en cas d'accident un déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Mettre en œuvre des mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et pour le refroidissement.

Le volume nécessaire au confinement du site est déterminé conformément au document technique D9a. Le volume des rétentions est déterminé en calculant le somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie et du volume de liquide libéré par cet effet.

En ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie, le SDIS avait préconisé des moyens de lutte contre l'incendie en tenant compte du besoin en eau complété par une quantité d'émulseur nécessaire à la production d'une solution moussante.

Lors d'une réunion sur le site en date du 12 septembre 2018 à laquelle ont participé l'exploitant, le SDIS et la DREAL, le SDIS a présenté la nouvelle doctrine relative aux moyens de défense incendie. Ainsi et dans la mesure où des bâtiments des tiers ne sont pas impactés par les flux thermiques de 3, 5 ou 8 kW/m² générés par un incendie, l'exploitant n'est pas tenu de procéder à l'extinction rapide d'un incendie et dans ce cas, l'utilisation d'émulseur n'est pas obligatoire mais la protection des tiers doit néanmoins être assurée. Il en est de même s'il ne souhaite pas préserver ses biens immobiliers et le produit contenu dans les chais.

Suite à cette réunion, l'exploitant a transmis un mémoire de réponse à l'avis du SDIS dans lequel il indique qu'il ne souhaite pas protéger ses biens lors d'un incendie. Ce document précise le besoin en eau incendie en tenant compte de la surface du plus grand chai, l'emplacement des aires de stationnement des véhicules incendie, les volumes des rétentions de chaque chai et les dispositifs de désenfumage du plus grand chai (supérieur à 300 m²).

Les volumes d'eau nécessaires à l'extinction d'un feu des chais de stockage d'alcool de bouche et le dimensionnement des rétentions sont indiqués dans les prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Après plusieurs échanges avec le pétitionnaire, le SDIS a validé les moyens de défense incendie proposé par le pétitionnaire. En ce qui concerne les dispositifs de désenfumage du chai n° 1, le SDIS a maintenu l'obligation qu'ils aient une surface d'ouverture au moins égale à 2 % de la surface utile du bâtiment permettant d'atteindre les objectifs ci-dessous :

- maintenir praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation des personnes et favoriser l'intervention des secours en diminuant la teneur des gaz toxiques, en maintenant un taux d'oxygène suffisant et en conservant un maximum de visibilité,

- empêcher la propagation du feu, en évacuant vers l'extérieur la chaleur, les gaz et les imbrûlés.

Avis de l'inspection :

Les demandes et préconisations du SDIS sont reprises dans les prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Il convient de noter que les dispositifs de désenfumage à mettre en œuvre ne concernent pas les chais n° 2 et 3 compte tenu que leur surface est inférieure à 300 m².

Agence Régionale de la Santé (ARS)

Par courrier du 25 avril 2018, l'Agence Régionale de la Santé n'a pas émis d'observation et indique en conclusion, qu'elle émet un avis favorable au dossier au vu des enjeux pour la santé humaine identifiés par le pétitionnaire.

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Par courrier du 30 mai 2018, ce service a indiqué que, sous réserve de la mise en place des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail mentionnées dans le dossier, il n'avait pas d'observation particulière à faire sur ce dossier.

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Par courrier du 16 mars 2018, la direction régionale des affaires culturelles (service archéologie) a indiqué qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, la nature et l'impact des travaux prévus ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Par courrier du 30 mars 2018, la direction régionale des affaires culturelles (service architecture et patrimoine) n'a pas formulé d'observation sur ce dossier compte tenu que le site est hors espace protégé.

Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)

Le 28 avril 2018, l'Institut national de l'origine et de la qualité précise que cette commune fait partie de l'aire géographique des appellations « Armagnac » et « Floc de Gascogne » et qu'elle appartient également à certaines aires de production IGP (indication géographique protégée).

Ce service n'a pas formulé de remarques sur ce projet compte tenu qu'il n'a pas d'incidence directe sur les appellations concernées.

5.2 Avis des communes

Les communes concernées par le périmètre du projet ont été invitées par l'autorité préfectorale à émettre un avis sur le projet.

Commune de CONDOM

Sur demande du commissaire enquêteur, le maire de Condom a adressé un courrier en date du 28 juin 2018 dans lequel il émet un avis favorable au projet.

Commune de MONCRABEAU

Sur demande du commissaire enquêteur, le maire de Moncrabeau a adressé, en date du 11 juillet 2018, un courrier dans lequel il fait part de pollutions récurrentes de la Baïse compte tenu que sa commune est située à quelques kilomètres en aval de la zone industrielle de Pôme. Ainsi, il demande au commissaire enquêteur que des prescriptions nécessaires à la protection de l'environnement soient appliquées à la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing - Saint Vivant.

Avis de l'inspection :

L'inquiétude du maire de Moncrabeau est légitime compte tenu de l'historique des activités exploitées sur la zone industrielle de Pôme. Toutefois, l'inspection n'a pas eu connaissance que

les activités exploitées par la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing- Saint Vivant soient à l'origine d'une pollution de la Baïse. Les mesures de protection du milieu aquatique sont mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral notamment la modification de la collecte des effluents qui ne sera plus en zone inondable.

5.3 Autorité Environnementale

Le 12 mai 2018, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) a émis l'avis suivant :

L'évaluation qualitative des risques sanitaires apparaît justifiée et suffisamment argumentée, mais la MRAe recommande cependant qu'un schéma conceptuel reprenant l'ensemble des substances polluantes identifiées ainsi que les différentes voies de transfert soit inclus dans le dossier.

En conclusion, la MRAe estime que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet et de la zone d'étude et suffisamment détaillée pour identifier de manière satisfaisante les principaux impacts du projet liés à l'environnement et proposer des mesures pertinentes concourant à une prise en compte suffisante de l'environnement.

5.4 L'enquête publique

Prononcée par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018, l'enquête publique s'est déroulée du 28 mai 2018 au 28 juin 2018.

Lors du déroulement de celle-ci, dans la commune de Condom, aucune observation verbale ou écrite n'a été formulée par le public.

Après analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire des compléments d'information concernant :

- l'historique du site et les améliorations apportées depuis sa création,
- le nombre de personnes présentes physiquement sur le site et assurant la surveillance des installations,
- les moyens de surveillance mis en place sur le site,
- la responsabilité de son établissement concernant la pollution de la Baïse.

Le pétitionnaire a transmis des éléments de réponse dans son mémoire du 11 juillet 2018. Après réception de ce mémoire, le commissaire enquêteur a indiqué que :

- les formalités réglementaires et administratives ont bien été réalisées,
- l'étude d'impact a été particulièrement sérieuse, que le pétitionnaire a apporté l'amélioration demandée par la MRAe et que celle-ci a été jointe au dossier de l'enquête publique,
- les risques de pollution de l'eau (sujet toujours sensible) a été correctement traité dans le dossier,
- les problèmes liés aux risques explosion et incendie, avec l'appui du SDIS, ont été bien étudiés dans le dossier,
- la capacité financière du pétitionnaire permet d'envisager avec sérénité les aménagements techniques,
- le fonctionnement du site est confié à une entreprise reconnue pour son expérience et son sérieux dans la profession,
- le dossier est correctement réalisé et le porteur de projet est sensible au respect de la réglementation et de l'environnement.

Ainsi, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet assorti des recommandations suivantes :

- mettre en conformité le traitement des eaux sanitaires en suivant les recommandations de la DDT,

- réaliser en relation avec le SDIS un plan d'intervention pour faciliter l'action des sapeurs pompiers et régler au mieux avec ce service le problème de l'émulseur,
- veiller avec la plus grande intransigeance à l'application par le personnel des consignes de sécurité pour éviter toute pollution accidentelle.

Avis de l'inspection :

Les préconisations du commissaire enquêteur sont prises en compte dans les prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION

Compte tenu des éléments d'analyse susvisés, l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation permettant de réglementer, sous forme de prescriptions techniques, l'exploitation des activités du site eu égard à l'ensemble des enjeux de ce dossier.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport a été rédigé en tenant compte des principaux enjeux au regard des activités exploitées sur le site notamment la gestion des effluents aqueux générés lors d'un incendie et l'aspect risque incendie lié au fonctionnement de l'installation de production d'alcool par distillation et au stockage d'alcool.

7 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

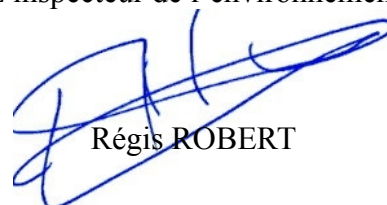
En application des dispositions du code de l'environnement et compte tenu :

- des éléments figurant au dossier du pétitionnaire et notamment des études d'impacts et de dangers,
- des avis émis par les services consultés,
- de l'avis du commissaire enquêteur,
- des avis des communes concernées par le périmètre du projet,
- que les mesures prévues dans le dossier déposé par le pétitionnaire et imposées par le projet d'arrêté joint en annexe sont de nature à maîtriser les dangers et inconvénients et permettent ainsi de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers d'émettre un avis sur la demande présentée par la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT relative à l'exploitation d'une installation de stockage d'alcool de bouche et d'une activité de distillation sur le territoire de la commune de Condom.

Pour sa part, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement



Régis ROBERT

Vérifié, validé

L'inspecteur de l'environnement



Alban FARUYA